



Critères de prise en charge

SPORT

CCN 3328 IDCC 2511

Pour toutes les demandes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2013
Pour des actions débutant en 2013

- 1 [Plan de formation](#)
- 2 [Contrat de professionnalisation](#)
- 3 [Période de professionnalisation](#)
- 4 [Tutorat](#)
- 5 [Droit Individuel à la Formation](#)

**ATTENTION CES CRITÈRES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉS
EN COURS D'ANNÉE**

Versement volontaire / Entreprise de 35 € HT pour les clubs et associations créés au cours de l'année 2013 et qui n'ont pas de masse salariale en 2012 (l'adhésion volontaire ne peut pas servir à régulariser une rupture d'adhésion)

Plan de formation

- 1-9 salariés 30 € HT
- +10 salariés
- + 50 salariés

Professionnalisation

- Toutes Entreprises 5 € HT
- Règles interprofessionnelles
AGEFOS PME régionales

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

1

Plan de formation

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- Droit Individuel à la Formation

SPORT

Entreprises de 1 à 9 salariés

A PLAFOND ANNUEL

- **Tous types d'actions de formation**
Actions de formation au bénéfice des emplois d'avenir
 - 2 000 € HT maximum par an / entreprise
- **Actions de formation certifiantes du sport, sous conditions**
(Annexe II-1 (art. A212-1) du Code du sport)
 - Plafond relevé jusqu' à 6 000 € HT maximum par an/entreprise

B ACTIONS ET DÉPENSES FINANCEES

COUT PEDAGOGIQUE uniquement (Les frais annexes ne sont pas pris en charge)

C THÈMES ET FINANCEMENT DES ACTIONS INDIVIDUELLES**PUBLICS ELIGIBLES:**

- **Salariés**
- **Bénéficiaires d'un emploi d'avenir**
- **Dirigeants bénévoles** (cf. annexe en dernière page), *uniquement de structures employeurs, et pour des formations obligatoirement en lien avec les responsabilités exercées.*

FINANCEMENT SELON DOUBLE PLAFOND (NON CUMULATIF) :

- **Plafond 1 – 2 000 € maximum**

Coût pédagogique : plafonné à 20 € / heure / stagiaire

Financement :

- **des actions de formation (salariés, élus)**
- **des actions de formation au bénéfice des emplois d'avenir** (pré-qualification et qualification des EA sport)

Précision emplois d'avenir: le plafond annuel est accessible après épuisement de toutes les possibilités de cofinancement externe (FPSPP, Conseil Régional,...) pour le financement du restant à charge

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

■ Plafond 2 – Jusqu'à 6 000 € maximum

Coût pédagogique : plafonné à 20 € / heure / stagiaire

Financement des actions de formations certifiantes du sport hors contrats aidés (emplois d'avenir – plafond 1) et hors périodes de professionnalisation (sur fonds professionnalisation)

Liste des certifications du sport de l'article Annexe II-1 (art. A212-1) du Code du sport

Exemple : BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS ou les CQP de la branche

👉 PRIORITE à la PERIODE de PROFESSIONNALISATION 👈

REQUALIFICATION AUTOMATIQUE

quand l'objectif de l'action de formation est éligible

- Pour les salariés en Contrat Unique d'Insertion (CDD et CDI) hors emplois d'avenir
- Pour les salariés en CDI

D FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

EA Sport

- **TUTORAT DES BENEFICIAIRES DES EMPLOIS D'AVENIR :**
 - **Tuteur salarié de la structure d'accueil :** financement du coût pédagogique plafonné à 15 € par heure de formation pour une formation entre 7 heures et 40 heures maximum
 - **Tuteur bénévole dans la structure d'accueil :** financement du coût pédagogique plafonné à 15 € par heure de formation pour une journée de formation (7 ou 8 heures)

EA Sport

- **DEROGATION PLAFOND ANNUEL EMPLOIS D'AVENIR :**
 - Examen possible par le service Grands Compte pour le financement des actions de formation visant la qualification d'un emploi d'avenir, prioritairement pour les actions longues du sport tel BP JEPS.

- **ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES SPORT** (examinées par AGEFOS PME)

- **CATALOGUES TRANSVERSES proposés par les AGEFOS PME Régionales**

Le cas échéant, retrouvez les conditions d'accès des catalogues régionaux auprès de votre AGEFOS PME locale ou à partir du site AGEFOS PME de la région concernée (www.agefos-pme.com)

- **VAE :** - 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 45 € HT/heure/stagiaire

- 72 heures par stagiaire maximum pour les salariés ayant un niveau initial inférieur ou égal au niveau V

- **Bilan de compétences :** 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 60 € HT/h/stagiaire

E ADHESION VOLONTAIRE

EA Sport

- **Plan de formation 30 €/Professionnalisation 5 €: 35 € HT UNIQUEMENT** pour une structure qui devient employeur (recrutement du premier salarié avec un besoin de formation non reportable en 2014).
- **L'adhésion volontaire donne un accès prioritaire aux dispositifs de professionnalisation** (contrat et période professionnalisation)
- **EMPLOIS D'AVENIR : l'adhésion volontaire est possible pour les structures devenues primo-employeurs avec leur emploi d'avenir.**

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

SPORT

Entreprises de 10 salariés et plus

A PLAFOND ANNUEL

- **Retour fixé à 85% de la contribution conventionnelle plan de formation** (après déduction du prélèvement au FPSPP)

Rappel : le prélèvement obligatoire au FPSPP est de 13% de l'obligation légale (0,117 % MS)

B ACTIONS ET DÉPENSES FINANÇÉES

- Coûts pédagogiques**
- Frais annexes**
- Rémunération non prise en charge** (sauf cas du remplacement du stagiaire par un CDD)

C THÈMES ET FINANCEMENT

PUBLICS ELIGIBLES:

- **Salariés et bénéficiaires d'un emploi d'avenir**
- **Dirigeants bénévoles** (cf. annexe en derrière page), *uniquement de structures employeurs, et pour des formations obligatoirement en lien avec les responsabilités exercées.*

FINANCEMENT :

- Coût pédagogique :** **Oui**
- Frais annexes :** **Oui selon plafonds ci-dessous :**
- Pour un repas : plafond de 19 € TTC (par repas)
 - Pour une nuit d'hôtel : plafond de 75 € TTC (Province) / 80 € TTC (Paris – IDF)
 - Déplacement : étude sur la base du tarif SNCF 2nde classe (2nde Pro)
- Formation interne :** **Oui**
- Salaires :** **NON** (sauf cas du remplacement du stagiaire par un CDD)
La production de la copie du CDD précisant le remplacement sera demandée
- Allocation formation :** **Non**

- **VAE :** - 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 45 € HT/heure/stagiaire
- 72 heures par stagiaire maximum pour les salariés ayant un niveau initial inférieur ou égal au niveau V
- **Bilan de compétences :** 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 60 € HT/heure/stagiaire

Pour les emplois d'avenir, le Budget est accessible après épuisement de toutes les possibilités de cofinancement externe (FPSPP, Conseil Régional,...) pour le financement du restant à charge.

PRIORITE à la PERIODE de PROFESSIONNALISATION

REQUALIFICATION AUTOMATIQUE

quand l'objectif de l'action de formation est éligible

- Pour les salariés en Contrat Unique d'Insertion (CDD et CDI) hors emplois d'avenir
- Pour les salariés en CDI

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

D DEROGATION AUX PLAFONDS ANNUELS

La demande devra être argumentée et justifiée par l'employeur auprès d'AGEFOS PME qui ne pourra pas étudier les demandes si l'ensemble des critères précités ne sont pas respectés.

Le Plan de formation devra être joint à toute demande.

Les demandes dérogatoires sont examinées par AGEFOS PME

E FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

EA
Sport

TUTORAT DES BENEFICIAIRES DES EMPLOIS D'AVENIR :

- **Tuteur salarié de la structure d'accueil** : financement du coût pédagogique plafonné à 15 € par heure de formation pour une formation entre 7 heures et 40 heures maximum
- **Tuteur bénévole dans la structure d'accueil** : financement du coût pédagogique plafonné à 15 € par heure de formation pour une journée de formation (7 ou 8 heures)

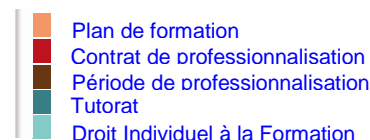
- **ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES SPORT** (examinées par AGEFOS PME)

- **CATALOGUES transverses proposés par les AGEFOS PME Régionales**

Le cas échéant, retrouvez les conditions d'accès des catalogues régionaux auprès de votre AGEFOS PME locale ou à partir du site AGEFOS PME de la région concernée (www.agefos-pme.com)

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

2 Contrat de professionnalisation



SPORT

IDCC : 2511

A NOMBRE DE CONTRATS MAXIMUM

Nombre de contrats par entreprise en fonction de l'effectif :

- 1 contrat jusqu'à 2 ETP
- 2 contrats jusqu'à 5 ETP
- 4 contrats jusqu'à 20 ETP
- 20% de l'effectif en contrat de professionnalisation au-delà

L'AGEFOS PME régionale appréciera éventuellement la dérogation au nombre de contrats maximum, au vu des conditions d'accueil et d'encadrement des salariés.

B PUBLICS CONCERNES

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, qui peuvent compléter leur formation initiale.
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits au Pôle Emploi. Il est admis que les personnes sortant d'un contrat aidé puissent être recrutées en contrat de professionnalisation sans se réinscrire sur cette liste.

C FORMATIONS FINANCEES

Le contrat de professionnalisation doit permettre l'accès à :

- Un diplôme, un titre à finalité professionnelle, ou une certification, enregistré dans le RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)
- Une qualification professionnelle reconnue dans les classifications de la Convention Collective Nationale de la Branche
- Une Qualification professionnelle ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle

D DUREE DU CONTRAT

- Du contrat : CDD de 6 à 12 mois (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)
- Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement, comprise entre **15%** (minimum 150 heures) et **25 %** de la durée du contrat.
- Allongement de la durée du contrat jusqu'à 24 mois pour les publics nouveaux ou prioritaires :
 - Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou encore les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion
 - Pour les jeunes de moins de 26 ans non diplômés (Art. L.6325-1 3^{et} 4^o et Art. L.6325-1-1 Code du t travail)
- Allongement de la durée du contrat **jusqu'à 24 mois, ET/OU** allongement de la durée de la formation, évaluation et accompagnement **jusqu'à 50%**, de la durée du contrat **si les référentiels l'exigent** (diplôme, TFP, et certifications RNCP)
- Durée du financement plafonnée à 1200 heures pour une certification

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

E MISE EN ŒUVRE

Fondé sur le principe de l'alternance, le contrat de professionnalisation associe formation et travail en entreprise.

Le contrat de professionnalisation se déroule pendant le temps de travail.

Les conditions de mise en œuvre du contrat de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

CAS DE RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT

Le contrat de professionnalisation à durée déterminée peut être renouvelé une fois avec le même employeur si :

- Le bénéficiaire, ayant obtenu la qualification visée, prépare une qualification supérieure ou complémentaire,
- Le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification visée pour cause d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de maternité, de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de défaillance de l'organisme de formation.

FINANCEMENT DES RUPTURES ANTICIPÉES DU CONTRAT CDD/CDI

Si le titulaire du contrat n'est pas à l'origine de la rupture anticipée, un accord de branche ou interprofessionnel peut définir les modalités de continuation et de financement d'une action de professionnalisation d'au moins 12 mois, pour une durée n'excédant pas 3 mois.

L'OPCA peut poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat de professionnalisation dans les cas de rupture anticipée du contrat du fait de l'entreprise (licenciement économique, rupture anticipée du CDD, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise).

POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

Deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat de professionnalisation à durée déterminée avec un jeune de moins de 26 ans, en vue de l'acquisition d'une ou de deux qualifications.

Une convention tripartite signée par les deux employeurs et le titulaire du contrat est annexée au contrat de professionnalisation.

Elle détermine :

- L'affectation du titulaire entre les deux entreprises au cours du contrat, selon un calendrier prédéfini
- La désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par le titulaire à l'action de professionnalisation
- Les conditions de mise en place du tutorat

La période d'essai prévue à l'article L.1242-10 du Code du travail est applicable au début de la première période de travail effectif chez chacun des employeurs.

Ce contrat peut être rompu, dans les conditions applicables aux contrats à durée déterminée, à l'initiative de chacune des parties, laquelle prend en charge les conséquences financières éventuelles de cette rupture.

F FINANCEMENT

- **Contrats de professionnalisation** permettant l'obtention d'un diplôme, titre, qualification reconnue par la convention collective : **Forfait horaire de 9,15 €**
- **Nouveaux publics et publics prioritaires :**
Plafond horaire jusqu'à 15 € sur le coût pédagogique réel :
 - Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou encore les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion
 - Pour les jeunes de moins de 26 ans non diplômés (Art. L.6325-1 3^{et} 4^o et Art. L.6325-1-1 Code du travail)

NB : L'application du taux de 15€/h sur les seuls coûts pédagogiques est possible à partir du moment où les organismes de formation justifient les moyens supplémentaires et/ou spécifiques mis en œuvre en faveur de ces publics (à défaut, application du forfait de 9,15 €/h).

- **Adhésion volontaire possible** (35 €) dans le cas où la structure devient employeur grâce au contrat de professionnalisation.

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

G ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Pas de durée d'accompagnement et d'évaluation prédéfinie et évaluation

H REMUNERATION MINIMALE DES SALARIES ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Les salariés en contrats de professionnalisation perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI une rémunération minimale calculée en fonction de leur âge et de l'année de formation selon le tableau ci dessous :

Année de formation	de 16 à moins de 26 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	70% du SMIC*	Minimum SMIC ou 85% du salaire conventionnel
2 ^{ème} année	80% du SMIC	

* **Attention aux articles L6325-8 et L6325-9 du code du travail :** *Le jeune de la tranche d'âge 21-26 ans titulaire d'une Qualification au moins égale à celle d'un Bac professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau doit percevoir 80 % du SMIC selon la Loi (et non 70%).*

Exonérations

BENEFICIAIRES	LES AIDES	Quoi, Qui?	Montant indicatif de l'aide	Délais d'obtention
Salarié de moins de 26 ans	AIDE A L'EMBAUCHE FORFAITAIRE - POLE EMPLOI		LE MONTANT DE L'AIDE VARE SELON LA TAILLE DE L'ENTREPRISE	AU PLUS TARD 3 MOIS APRES L'EMBAUCHE
	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DE S.SOC (16 A 44 ANS)		REDUCTION DEGRESSIVE DANS LA LIMITE DE 1,6 FOIS LE SMIC	AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION PREALABLE N'EST EXIGEE
Demandeur d'emploi inscrit de 26 ans et plus	AIDE A L'EMBAUCHE FORFAITAIRE - POLE EMPLOI		2 000€	1 000 € A L'ISSUE DU 3EME MOIS 1 000 € A L'ISSUE DU 10EME MOIS
	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DE S.SOC (16 A 44 ANS)		REDUCTION DEGRESSIVE DANS LA LIMITE DE 1,6 FOIS LE SMIC	AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION PREALABLE N'EST EXIGEE
Demandeur d'emploi inscrit de 45 ans et plus	AIDE A L'EMBAUCHE - POLE EMPLOI		2000€	AU PLUS TARD 3 MOIS APRES L'EMBAUCHE EN CP
	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DE S.SOC ET D'ALLOC. FAMILIALES (45 ANS ET PLUS)		± 400€ POUR UNE REMUNERATION AU SMIC (BASE 35H)	AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION PREALABLE N'EST EXIGEE
Les aides spécifiques communes	AIDES VERSEES PAR L'AGEFIPH		1000€ POUR UN CP DE 6 A 12 MOIS 2000€ POUR UN CP DE 12 MOIS ET PLUS QUEL QUE SOIT L'AGE DU BENEFICIAIRE	DANS LES 3 MOIS SUIVANTS LA DATE D'EMBAUCHE
	GEIQ (16 A 26 ANS NEVOLUS ET 1 45 ANS)		EXONERATION DES COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	

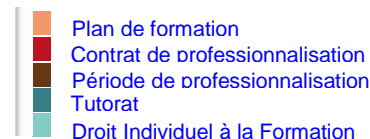
Nouveauté introduite par le décret du 7 février 2012

Aide Zéro charges TPE

Pôle emploi verse une aide, pour une durée de 12 mois maximum, aux entreprises de moins de 10 salariés pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans, réalisée entre le 18 janvier et le 17 juillet 2012 inclus. Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'embauche d'un alternant supplémentaire.
Décret n°2012-184

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

3 Période de professionnalisation



SPORT

A PUBLICS CONCERNÉS

Salariés en CUI (contrat unique d'insertion en CDD ou CDI) hors emplois d'avenir

OU :

Salariés en CDI :

- Dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail (sans condition d'ancienneté minimum dans l'entreprise),
- Ayant au moins 20 ans d'expérience professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant au minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie
- Qui envisagent la création ou la reprise d'entreprise
- De retour d'un congé maternité ou d'un congé parental
- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (art L323-3 CT) dont les travailleurs handicapés

Rappel :

- *L'accompagnement des emplois d'avenir est géré sur l'activité plan de formation (décision conseil d'administration AGEFOS PME)*
- *Les CDD, CDD d'usage et dirigeants bénévoles ne sont pas éligibles*

B OBJECTIFS

La formation doit viser :

- L'acquisition d'un diplôme, un titre ou une certification, enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- Une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle (CQP)

C DURÉE

- **Plancher** : 150 heures minimum pour un diplôme, un titre ou une certification, enregistré au RNCP
- **Pour certains CQP sport : durée minimum de 70 heures** (80 heures si le salarié et en Contrat unique d'insertion)
- **Plafond** : 1 200 heures uniquement pour les heures en rapport avec la certification visée (diplôme, titre ou certification enregistré au RNCP).
2nde certification et/ou modules complémentaires renvoyés vers le plan de formation

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

- Le suivi de l'alternance doit être assuré par un tuteur
- Elle peut comporter une action préalable de validation des acquis et de l'expérience ou de positionnement
- Elle doit donner lieu à une évaluation des compétences et des aptitudes professionnelles acquises
- Définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, et cohérente avec l'objectif de professionnalisation.

D MISE EN OEUVRE

- Elle est fondée sur l'**alternance** entre activités professionnelles et périodes de formation
 - L'action de formation peut se dérouler :
 - pendant le temps de travail (avec maintien de la rémunération),
 - pour tout ou partie en dehors du temps de travail (avec versement d'une allocation de formation, équivalent à 50% de la rémunération nette de référence) :
 - à l'**initiative du salarié, au titre de son DIF,**
 - à l'**initiative de l'employeur,**

Dans ces deux cas, l'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.
 - L'entreprise peut reporter le départ d'un salarié en période de professionnalisation s'il conduit à une absence de 2% de l'effectif bénéficiaire de ce dispositif. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le plancher est fixé à deux salariés absents.
 - Avant la mise en œuvre de la période de professionnalisation, le salarié peut bénéficier d'une action de validation des acquis de l'expérience (VAE) et/ou de bilan de compétences.
- Les conditions de mise en œuvre de la période de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.*

E ACCOMPAGNEMENT ET ÉVALUATION

- Pas de durée d'accompagnement et d'évaluation prédéfinie

F FINANCEMENTS

- **Forfait* plancher : 9,15 € HT / heure / stagiaire :**
 * le forfait couvre les coûts pédagogiques, frais annexes et rémunérations du stagiaire
- **Plafond coût pédagogique réel à 15 € HT/ heure / stagiaire :**
 - pour un diplôme, un titre ou une certification, enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) dont la durée de la formation est supérieure ou égale à 150 heures
 - dans la limite des fonds disponibles pour les CQP de la branche sport dont la durée de la formation est inférieure à 150 heures

NB : Critères applicables sous réserve des disponibilités financières de l'OPCA

- **Articulation possible avec le plan de formation**
- **Adhésion volontaire possible** (35 € HT) dans le cas où la structure devient employeur (avec un emploi d'avenir ou un CUI par exemple) et propose une période de professionnalisation
- **Formation interne :** Oui pour les entreprises qui disposent d'un service de formation

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

G FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES

- **Bilan de compétences** : 24 heures maximum Plafond de 60 € HT/heure/stagiaire
NB: le bilan de compétences doit être intégré à un parcours de professionnalisation
- **Parcours de professionnalisation Tuteur :**
Formation Ouverte de Tuteur et Certificat de Compétences en Entreprise de Tuteur (**47.5 h**)*
Financement de la FOT (Formation Ouverte de tuteur): 40 h X 30 € = 1200 € HT
Et financement du CCE (Certificat de compétences en Entreprise): 7.5 h X 80 € + 120 €
(certification AFAQ) = 720 € HT Soit total financé de **1 920 € HT**
** sous réserve du respect des durées minimum des périodes de professionnalisation de la loi Cherpion*

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

4

Tutorat

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	Droit Individuel à la Formation

SPORT

A MISSIONS

- Dans le cadre d'un contrat ou d'une période de professionnalisation, l'entreprise a la possibilité de désigner un tuteur qui aura pour missions :
 - d'accueillir et d'intégrer le nouvel arrivant,
 - d'organiser la transmission du savoir-faire,
 - d'évaluer la progression de la personne,
 - de dialoguer avec l'organisme de formation.

La mise en place d'un tutorat contribue très largement au bon déroulement d'un contrat ou d'une période de professionnalisation.

B CONDITIONS D'EXERCICE

- le tuteur doit suivre trois salariés au plus, tous contrats confondus,
- le tuteur doit bénéficier d'une préparation à sa fonction, voire d'une formation spécifique,
- le tuteur doit disposer du temps nécessaire au suivi des titulaires de contrats ou de périodes de professionnalisation.

C FORMATION DE TUTEURS

- **Financement** : Forfait de **15 € HT/heure/stagiaire**, de 7 à 40 heures sur les fonds de la professionnalisation

NB : Ces critères sont applicables sous réserve des disponibilités financières de l'OPCA

Précision :

- le financement concerne le tuteur « salarié » de l'entreprise (hors bénévole)
- Pas de financement de la mission tutorale

EA
Sport

Pour les emplois d'avenir, le financement de la formation des tuteurs peut être demandé sur l'activité Plan de formation (cf. critères plan)

D SPECIFICITES FOT CCE

- **Cf. conditions de financement sur la période de professionnalisation**

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA



DIF

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	Droit Individuel à la Formation

SPORT

A PUBLICS

Publics éligibles

- Salariés en CDI ayant 1 an d'ancienneté (appréciée au 1^{er} janvier de chaque année)
- Les salariés en CDI à temps partiel au prorata du temps de travail
- Pour les CDD, se référer à l'OPACIF – UNIFORMATION

Publics non éligibles

- Les salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage
- Les bénévoles ou dirigeants bénévoles (cf. annexe en dernière page)

B MISE EN OEUVRE

- L'employeur a l'obligation d'informer chaque salarié, tous les ans et par écrit, des droits acquis au titre du DIF
- C'est le salarié qui prend l'initiative de suivre une formation dans le cadre du DIF. Il doit obtenir l'accord de son employeur sur le choix de l'action de formation
- Le délai imparti à l'employeur pour répondre au salarié qui formule une demande de DIF est d'un mois. Au-delà, la demande est considérée comme acceptée
- Si pendant deux exercices civils consécutifs, un désaccord persiste entre l'employeur et le salarié, ce dernier peut présenter sa demande à l'OPACIF qui l'étudie au regard de ses priorités et critères

Lorsque l'OPACIF accepte la demande, la prise en charge de la formation est assurée aux conditions habituelles du CIF. L'employeur est alors tenu de verser à l'OPACIF :

- le montant de l'allocation de formation correspondant au DIF,
- le coût de la formation calculé sur la base des forfaits applicables aux contrats de professionnalisation

C DUREE

- **Durée minimum** de la formation pour le financement : **21 heures**
- **Calcul des droits** : 21 heures par an à partir du 1er janvier 2009 (20 heures avant), cumulables dans la limite de 126 heures maximum.
Pas de prorata pour les salariés à temps partiel si la durée de travail est supérieure à 80% de la durée légale du travail.
- **Anticipation des droits** : NON

D DIF PRIORITAIRE

Thèmes prioritaires :

- Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances contribuant à la réalisation d'un projet professionnel,
- Actions de formation permettant le reclassement ou la reconversion professionnelle du salarié,
- Bilan de compétences,
- Validation des Acquis d'Expérience

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

E FINANCEMENTS

Sur les fonds de la professionnalisation, le solde éventuel sur le Plan.

- **Plafond Coût pédagogique réel à 9,15 € HT / heure / stagiaire**

NB : critères applicables sous réserve des disponibilités financières de l'OPCA

F FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES

Sur les fonds de la professionnalisation :

- **VAE**
24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 45 € HT / heure / stagiaire
- **Bilan de compétences**
24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 60 € HT / heure / stagiaire

G DIF NON PRIORITAIRE

- Entreprise de moins de 10 salariés : pour le financement de demande de DIF non prioritaire, se reporter aux critères de financement Plan de formation
- Entreprise de 10 salariés et plus : se reporter aux critères de financement Plan de formation

H PORTABILITE DU DIF

En cas d'utilisation du DIF, les heures sont monétarisées selon le calcul suivant : " solde des heures acquises au titre DIF multipliées par 9,15 € ", qui doivent permettre de suivre une action de formation, de VAE ou de bilan de compétences.

- Si le salarié demande à exercer son DIF avant la fin de son préavis :
 - En cas de licenciement (hors faute lourde) la demande doit être formulée avant la fin du préavis. L'employeur n'a pas à donner son accord.
 - En cas de démission, l'action de formation, de VAE ou de bilan de compétences, doit avoir débuté pendant le préavis, et le salarié démissionnaire doit obtenir l'accord de l'employeur qui s'engage à financer l'ensemble de l'action.
- Si le salarié exerce son DIF portable acquis chez son ancien employeur :
 - Le salarié peut mobiliser son DIF portable auprès de son nouvel employeur. La demande doit être faite dans les deux ans qui suivent son embauche.
 - La demande est soumise à l'accord de l'employeur.
 - En cas de désaccord de l'employeur, le salarié peut mobiliser son DIF portable et demander le financement de l'action à l'OPCA dont relève son nouvel employeur au titre de la professionnalisation.
- La portabilité du DIF mise en œuvre par un demandeur d'emploi indemnisé est gérée directement par le conseiller Pôle Emploi :

La portabilité du DIF n'est pas possible en cas de départ à la retraite, de démission non légitime, et de licenciement pour faute lourde.

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA

Annexe aux CRITERES 2013

Notion de Dirigeant Bénévole

- **Principalement élu membre du bureau ou du CA**
OU
- **Plus rarement, un cadre bénévole** assumant des responsabilités bien déterminées à un niveau supérieur au sein de l'association. **La délégation de ces responsabilités** par le bureau ou le conseil d'administration **doit faire l'objet d'un mandat délivré par le bureau ou le conseil d'administration**

Les formations doivent OBLIGATOIREMENT avoir un lien direct avec les responsabilités exercées

Seront donc exclues toutes les demandes de formations sportives (**type BP JEPS, DE JEPS..., et CQP**) car elles ne sont **pas en lien direct avec les responsabilités du dirigeant bénévole.**

AGEFOS PME intervient sur demande individuelle de l'adhérent. Pas de financement des projets collectifs visant exclusivement des dirigeants bénévoles

Publics sous Contrat Aidés :

- **Contrat Unique d'insertion (CUI)** *hors emplois d'avenir*
Les CUI seront orientés prioritairement vers les périodes de professionnalisation
- **Emplois d'avenir**
Les Emplois d'avenir Sport seront gérés exclusivement sur l'activité Plan de formation

Précisions :

- En période de professionnalisation, la formation est réalisée pendant le temps de travail ou pour tout ou partie en dehors du temps de travail avec versement d'une allocation de formation, équivalent à 50% de la rémunération nette de référence (voir fiche période de professionnalisation)
- AGEFOS PME ne peut pas financer la formation si le stagiaire n'est plus salarié de l'entreprise (sauf cas prévus par les textes), donc arrêt du financement de la formation allant au-delà de la date de fin de contrat du CUI non renouvelé.

Les critères de prise en charge sont validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et sont applicables dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA